



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2020-164

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **DDTM DE LA GIRONDE**

33-2020-09-28-006 - Arrêté relatif aux essais de production des puits de la plate forme Caudos-Nord dans le cadre du permis de recherches d'hydrocarbures dit "Mios", par la Sté Maure&Prom (28 pages)

Page 3

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE**

33-2020-10-12-001 - Arrêté portant autorisation de création d'un crématorium sur le territoire de la commune de Sainte-Eulalie (2 pages)

Page 32

# DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-09-28-006

Arrêté relatif aux essais de production des puits de la plate  
forme Caudos-Nord dans le cadre du permis de recherches  
d'hydrocarbures dit "Mios", par la Sté Maure&Prom  
*essais de production plate-forme Caudos Nord*



**Arrêté complémentaire du 28 SEP. 2020**

**relatif aux essais de production des puits CND1, CND2 et CND3 de la plate-forme  
Caudos Nord, dans le cadre du Permis de recherches (PER) dit « Mios »  
par la société Maurel & Prom.**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code minier notamment ses articles L122-1 et L122-2 ;

**VU** le code de l'environnement;

**VU** le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié, relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment son article 17;

**VU** le décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières, et abrogeant l'annexe intitulée « Titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides » du décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 prolongeant le permis de Mios aux sociétés Etablissements Maurel & Prom SA et Indorama Oil SAS, conjointes et solidaires, jusqu'au 24 octobre 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2011 stipulant les conditions techniques et de sécurité pour le forage CDN1 et son éventuelle fermeture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 autorisant le forage de deux puits (CDN2 et CDN3) de recherche d'hydrocarbures sur le permis de Mios par la société Maurel&Prom ;

**VU** le porter-à-connaissance déposé le 23 juin 2020 auprès de la préfecture de la Gironde par la société Maurel&Prom, opérateur sur le permis de Mios relatif aux essais de production de longue durée des puits du gisement de Caudos Nord ;

**VU** la récépissé de déclaration n°A-0-OGBFQ190B du 21 août 2020 pour les rubriques 4511 et 1434-1b de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde en date du 30 juillet 2020 ;

**VU** le rapport et l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine (DREAL) en date du 19 août 2020 ;

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques suite à la consultation électronique qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> au 10 septembre 2020 ;

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 24 80 80  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

**VU** la consultation de la société Maurel&Prom sur ce projet et sa réponse transmise par courrier en date du 16 septembre 2020 ;

**Considérant** que les essais de production sont des travaux classiques en exploration pétrolière afin de mieux comprendre le fonctionnement et la structure du gisement et que les tests prévus dans le dossier de demande d'autorisation des forages de recherche d'hydrocarbures sur le PER de Mios sont nécessaires pour que la société Maurel&Prom poursuive son activité de recherche d'hydrocarbures sur le permis PER dit de « Mios » ;

**Considérant** que le porter à connaissance, présenté par la société Maurel&Prom, comprend les éléments en relation avec l'importance des travaux projetés, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, les dangers potentiels et leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier et à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 autorisant le forage de deux puits de recherche d'hydrocarbures sur le PER de Mios par la société Maurel&Prom;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1: NATURE DES TRAVAUX – ESSAIS LONGUE DURÉE**

Il est donné acte à la société Maurel&Prom, ci-après nommé l'exploitant, dont le siège social est situé au 51 rue d'Anjou 75008 PARIS, de sa déclaration d'essais de production longue durée des trois puits CND1, CND2 et CND3 de la plate-forme existante Caudos Nord (CDN) sur la commune du Teich.

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour la réalisation des tests de production. La durée des tests n'excède pas **18 mois**.

Le démarrage des tests fait l'objet d'une information préalable de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le présent arrêté vient compléter les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 12 avril 2011 et du 27 avril 2018 susvisés.

#### **ARTICLE 2: INSTALLATIONS MINIÈRES**

Les installations visées dans le présent arrêté sont définies selon le schéma de principe de l'annexe 1. Elles sont définies par les batteries limites suivantes :

- fluide de test produits : des puits testés en producteurs jusqu'aux premières vannes de sectionnement situées sur les conduites d'huile en aval du séparateur triphasique,
- fluide d'injection : du séparateur au puits injecteur en passant par le bac de stockage d'eau.

#### **ARTICLE 3: CONFORMITÉ AUX DOSSIERS**

Ces travaux sont réalisés conformément au porter-à-connaissance relatif aux essais de production susvisé, au dossier de demande d'autorisation de travaux d'exploration d'hydrocarbures sur le permis d'exploration dit « permis de Mios », daté du 14 septembre 2016, à l'arrêté préfectoral du 12 avril 2011 autorisant le forage CDN1 et à l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 autorisant le forage de deux puits CDN2 et CDN3 de recherche d'hydrocarbures.

#### **ARTICLE 4 : IMPLANTATION DES INSTALLATIONS**

##### **DFCI**

L'installation est implantée conformément au Règlement Interdépartemental de Protection de la Forêt contre les Incendies annexé à l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 (article 12 de la partie 2).

Ainsi, les bâtiments industriels relevant de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont interdits à moins de 30 mètres de tout peuplement de résineux.

Pour assurer la desserte en matière de DFCI et permettre la mise en œuvre des moyens feux de forêt, la société Maurel&Prom se rapproche de l'ASADFCI **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté** afin de réaliser une bande périmétrale à l'extérieur du site. Cette dernière doit permettre de rejoindre la piste forestière existante longeant la voie ferrée.

L'opérateur procède au débroussaillage conformément au Règlement Interdépartemental de Protection de la Forêt contre les Incendies annexé à l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 (article 8 de la partie 2), à savoir 50 mètres en profondeur à partir de la clôture (annexe 2 du présent arrêté – exigences du SDIS).

#### **Maîtrise de l'urbanisation**

Une convention est mise en place avec le propriétaire des terrains afin que la société Maurel&Prom dispose de la maîtrise foncière des terrains au droit de la plateforme et au droit de l'ensemble des zones des effets létaux et des effets irréversibles modélisées dans l'étude de danger.

Cette convention est mise à disposition de la DREAL.

#### **Intégration paysagère**

Un talus côté Est constitue également une barrière visuelle entre les installations et la voie ferrée.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS**

L'opérateur est tenu de faire connaître au préfet les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations et à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement substantiel des données de la déclaration susvisée.

## **TITRE 2 – SÉCURITÉ**

### **ARTICLE 6 : CLÔTURES, ENTRETIEN ET CONTRÔLE D'ACCÈS AU CHANTIER DE CAUDOS- NORD**

Seules les personnes autorisées peuvent accéder à la plateforme de recherches de Caudos Nord. Un contrôle d'accès est réalisé à l'entrée du site.

L'emplacement de Caudos Nord est ceinturé par une clôture efficace de délimitation de la propriété de 2 m de haut, fermée par cadenas avec un accès pompiers à l'entrée principale et à l'entrée de secours secondaire sur le côté Sur-Est de l'emplacement (annexe 2 du présent arrêté).

Ces clôtures font l'objet d'un examen et d'un entretien régulier pour s'assurer de leur bon état.

Des pancartes signalant les dangers et l'interdiction d'accès sont placées à proximité des accès à l'emplacement.

Une surveillance permanente (24h/24 et 7j/7) est effectuée pendant toute la durée des opérations. Cette surveillance est assurée par le personnel en poste, par un gardiennage par ronde et par un système anti-intrusion et de télésurveillance.

Une procédure spécifique est rédigée et mise en place pour l'organisation de la surveillance du site et la mise en place d'une astreinte interne efficace et réactive en cas de survenue d'un incident ou accident sur le site. Cette dernière est intégrée dans le plan d'urgence interne imposé à l'article 10 du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 : MOYENS DE PROTECTION ET D'INTERVENTION CONTRE L'INCENDIE**

Les moyens de défense incendie sont utilisables quelles que soient les conditions climatiques notamment en cas de gel.

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état, répertoriés, repérés et facilement accessibles. Ils comprennent notamment :

- une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> située à l'entrée du site pouvant être réalimentée par un puits de prélèvement d'eaux souterraines pouvant délivrer un débit supérieur à 70 m<sup>3</sup>/h.
- des capteurs incendie dans la cuvette et sur les bacs avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- d'un groupe motopompe de 1000l/min avec démarrage automatique,
- d'une réserve d'émulseur AFFF de 1000 litres,
- de couronnes en nombre suffisant pour appliquer de l'eau dopée au taux de 5l/min/m<sup>2</sup> pendant 20 min sur une surface de 140 m<sup>2</sup>.
- des détecteurs incendie répartis dans les installations et locaux à risques déclenchant une alarme incendie audible en tout point du site et reportée en salle de conduite
- des extincteurs et moyens adaptés aux risques et aux installations à protéger.

Le site dispose de capacité de rétention des eaux d'extinction adaptés aux volumes en place. Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mise en œuvre prioritairement par le personnel ou en son absence par les sapeurs pompiers.

Une signalétique « mode normal » et « mode incendie/pollution » doit être apposée directement sur la vanne afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention du site.

L'exploitant s'assure que les moyens de protection et d'intervention contre l'incendie sont entretenus pour garantir leur pérennité et leur efficacité.

Il prend les dispositions nécessaires (annexe 2) pour garantir :

- l'accessibilité aux services de secours et la circulation des engins ,
- la conformité des raccords avec ceux des moyens de secours.
- la signalisation des différents moyens d'intervention.

La modification éventuelle des moyens précités est soumise à l'avis préalable des services de secours (SDIS) et fait également l'objet d'une information préalable du service en charge des mines.

## **ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

Les principaux paramètres d'exploitation du gisement font l'objet d'une surveillance dont la supervision est assurée en salle de contrôle. Toute anomalie significative doit déclencher l'arrêt général et la mise en sécurité des installations.

Les installations à risques sont équipées de système de sécurité permettant de détecter des dysfonctionnements (détecteurs de niveau haut et de pression haute) et de provoquer l'arrêt des dispositifs de pompage et de remplissage des bacs.

Les caves de puits sont équipées d'un système de sécurité permettant de détecter un niveau haut : en cas de déclenchement, le puits est arrêté et la vanne automatique fermée avec télétransmission des alarmes.

Les alarmes sont toutes reportées sur le poste de conduite du site pendant les heures ouvrées et vers l'agent d'astreinte dehors des heures ouvrées.

Des vérifications périodiques sont réalisées sur ces équipements et sont consignées dans un registre tenu à disposition de la DREAL.

## **ARTICLE 9 – CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations minières (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la procédure de chargement des camions,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de prévention des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les conditions de conservation et de stockage des produits dangereux ou combustibles,
- le maintien de matières dangereuses ou combustibles dans les locaux prévus à cet effet des seules quantités nécessaires au fonctionnement des installations,

- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Les consignes d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

#### **ARTICLE 10: PLAN D'URGENCE INTERNE**

Sur la base de l'étude de dangers fournie dans le porter-à-connaissance sur les tests de production, l'exploitant met en œuvre un plan d'urgence interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires qu'il doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

#### **ARTICLE 11: EXERCICES**

Pendant cette phase de test, des exercices de sécurité sont programmés et organisés conformément à l'article 17 de l'arrêté du 27 avril 2018.

### **TITRE 3 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES**

#### **ARTICLE 12 : DIMENSIONNEMENT DE LA PLATE-FORME POUR LES TESTS**

La plate-forme est aménagée de la façon suivante :

- des équipements de production d'huile (pompes à balancier pour les puits CDN2 et CDN1)
- Une cuvette de rétention n°1 de 235 m<sup>3</sup> dans laquelle se trouve 2 bacs de stockage d'huile brut (95 m<sup>3</sup> chacun), 1 bac de stockage d'eau de gisement (80 m<sup>3</sup>), 1 séparateur triphasique (65 m<sup>3</sup>),
- une aire de chargement de l'huile brut associée à une cuve de rétention (double paroi) enterrée de 40 m<sup>3</sup>,
- une rétention de 22,5 m<sup>3</sup> dans laquelle se situe la pomperie process,
- une rétention de 5,5 m<sup>3</sup> dans laquelle se situe la pomperie expédition,
- des équipements d'injection d'eau de production (une tuyauterie de ré-injection sous pression de l'eau de gisement entre le séparateur et le puits CDN3, une pompe associée),
- chaque puits dispose d'une cave de 15 m<sup>3</sup> de rétention,
- une aire de stockage des produits chimiques,
- une aire de stockage des déchets,
- un local électrique TGBT,

Des locaux provisoires de chantier (pilotage installations, vestiaires, sanitaires) viennent compléter les installations.

#### **ARTICLE 13 : POLLUTION DES EAUX**

Au cours du déroulement des travaux, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Toute pollution accidentelle ou tout incident est signalé sans délai à la DREAL.

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident de déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les eaux domestiques sont collectées, traitées et rejetées conformément au règlement en vigueur concernant l'assainissement individuel.

#### **ARTICLE 14 : GESTION DES EAUX PLUVIALES**

Les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées de la plateforme, dont les cuves de rétention sont connectées vers un réseau de caniveaux et sont traitées par un déshuileur/séparateur à hydrocarbures, avant rejet vers une noue d'infiltration.

Une vanne automatique (manuelle en secours) mise en place en sortie du déshuileur/séparateur permet la fermeture du rejet, elle est asservie à une sonde de détection d'hydrocarbure. La vanne automatique se ferme dès que la concentration est supérieure à 5mg/l. L'installation est mise en sécurité, arrêt des puits et fermeture des vannes de sécurité sortie des puits et entrée du dépôt.

Les rétentions des bacs de stockage d'huile, d'eau, du séparateur trisaphique, des pomperies et des purges sont équipées de vannes manuelles fermées.

En l'absence constatée par l'opérateur de traces de pollution, l'ouverture manuelle d'une vanne permet de diriger les eaux pluviales par un réseau de caniveaux vers un séparateur/déshuileur d'hydrocarbures. Une procédure de gestion et d'entretien décrit ces opérations de vidange.

Les hydrocarbures éventuellement recueillis dans le deshuileur/séparateur ou dans les rétentions du site sont recyclés dans le circuit de test ou éliminés dans une installation dûment autorisée. Il en est de même pour les caves de puits et fosses d'égouttures qui sont vidangées périodiquement. Les volumes ainsi traités sont enregistrés sur un registre tenu à disposition de la DREAL.

#### Contrôles :

Un point de prélèvement est installé en sortie de deshuileur/séparateur. Un contrôle de la qualité des eaux pluviales est réalisé **dans les 3 mois suivant le début des opérations**. Par la suite, ce contrôle est **annuel et systématique** en cas d'incident mettant en œuvre des hydrocarbures sur la plateforme.

Les paramètres suivants (a minima) sont analysés suivant les méthodes et normes en vigueur et doivent respecter les valeurs limites de concentration suivantes:

- Matières en suspension totale (MEST) : 100 mg/l
- Demande chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO2) sur effluent non décanté :
- DBO5:100 mg/l et DCO : 300 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l
- Température < 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5

L'émissaire de rejet est équipé d'un dispositif de prélèvement.

Les résultats de cette surveillance sont mis à la disposition de la DREAL.

### **ARTICLE 15 : PRÉVENTION DES ÉPANDAGES ACCIDENTELS ET MOYENS A METTRE EN ŒUVRE**

L'exploitant maintient des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel. Des réserves de produits (absorbants, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs) sont disponibles en quantité suffisante.

L'aire étanche de chargement de l'huile brut est associée à une cuve de rétention double paroi enterrée de 40 m³. Lors de chargement, l'opérateur ouvre la vanne afin de mettre en ligne la rétention du poste de chargement avec la cuve de surverse enterrée. En cas d'écoulement accidentelle, les hydrocarbures sont dirigés vers cette cuve.

En cas d'épandage accidentel, quel que soit la cause, l'exploitant prend immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou le limiter.

En cas d'épandage accidentel dans les rétentions prévues à cet effet, les eaux et les produits récupérés sont pompés et évacués vers une filière d'élimination dûment autorisée. L'exploitant veille à mettre en œuvre une convention avec une société extérieure afin de définir un délai d'intervention satisfaisant.

Lors d'un épandage accidentel d'hydrocarbures ou toute autres matières dangereuses sur le sol, l'exploitant à l'issue du traitement de la zone fait procéder à des prélèvements dans l'emprise de la zone de déversement en fond et flancs de fouille afin de confirmer l'efficacité du traitement mis en place. Ces résultats sont transmis à la DREAL.

### **ARTICLE 16 : BRUITS ET VIBRATIONS**

En complément de l'article 28 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 susvisé, il est procédé à une évaluation de l'impact acoustique par une campagne de mesure (jour/nuit) en limite de site et dans les zones à émergence réglementée **au plus tard un mois après le démarrage des tests**.

L'impact sonore de l'activité sera commenté par l'exploitant et communiqué à la DREAL avec, s'il y a lieu, des mesures spécifiques à mettre en place pour réduire l'émergence sonore pendant les tests.

#### **ARTICLE 17 : SURVEILLANCE DE LA NAPPE PHREATIQUE**

Il est procédé au contrôle de la qualité des eaux souterraines de la nappe du plio-quaternaire au droit de la plateforme via le réseau de 3 piézomètres installés: 1 en amont et 2 en aval du sens d'écoulement de la nappe. Le réseau des piézomètres est nivelé (cote NGF).

Le premier contrôle a lieu **avant le démarrage des tests**, le second en période de hautes eaux.

Par la suite, il est procédé à un contrôle en période de basses puis de hautes eaux selon les normes en vigueur, **soit deux contrôles par an minimum**.

Les paramètres à mesurer sont : la hauteur d'eau de chaque piézomètre (NGF) , la température, la conductivité, les hydrocarbures totaux, les métaux totaux ainsi que les paramètres traceurs des produits utilisés sur la plateforme (inhibiteur de corrosion, désémulsifiant, antioxydant) suivant les normes en vigueur.

Les résultats commentés par l'exploitant sont communiqués à la DREAL, sous forme de graphiques.

Les contrôles et les paramètres pourront par la suite être modifiés après accord de la DREAL

### **TITRE 4 – ESSAIS DE PRODUCTION TEMPORAIRE**

#### **ARTICLE 18 : ESSAIS DE PRODUCTION**

Les essais de production sont réalisés à partir des 3 puits forés sur la plateforme dite de Caudos Nord :

- CDN1 et CDN 2 sont testés comme puits de production
- CDN3 est testé en puits d'injection

Les effluents produits par les deux puits CDN1 et CDN2 sont traités dans le séparateur triphasique puis stockés dans deux bacs de capacité unitaire 95 m<sup>3</sup>. Les effluents produits par les puits sont séparés en surface :

- l'huile est dirigée vers les bacs de stockage mentionnés avant d'être dépotée dans des camions sur une aire adaptée,
- l'eau stockée dans un bac de 80 m<sup>3</sup> est après la séparation est ré-injectée dans le puits CDN3,
- le gaz, en faible proportion, est rejeté à l'atmosphère.

L'huile issue des tests est évacuée du site par camions citernes pour rejoindre le dépôt de Vermilion à Parentis ou tout autre dépôt autorisé pour stocker ce produit.

#### **ARTICLE 19 : SUIVI ET RÉSULTATS DES ESSAIS**

L'exploitant communique à la DREAL un bilan mensuel sur les opérations de tests présentant :

- les volumes pompés par puits, ré-injectés et, expédiés par camion,
- les analyses effectuées sur le fluide, (1 analyse le premier mois puis analyse trimestrielle) et le cas échéant les mesures à prendre en cas de détection d'une part de gaz significative et de présence éventuelle d'H<sub>2</sub>S,
- les problèmes rencontrés / faits marquants au niveau des installations,
- les exercices périodiques réalisés,
- les opérations de contrôle et maintenance.

Dans un délai de deux mois au terme des tests longue durée, un rapport d'essais de production est établi et communiqué à la DREAL. L'exploitant précisera les suites qu'il compte donner aux opérations.

### **TITRE 5 – MODALITES D'EXECUTION**

#### **ARTICLE 20 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'environnement, le code du patrimoine, le code civil, le code de

l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 21 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux  
Le délai de recours est de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée à l'exploitant et publiée au recueil des actes administratifs.

#### ARTICLE 22 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. En outre, un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Maurel&Prom dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 23 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Gironde, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine, les inspecteurs placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur de Maurel&Prom ainsi qu'au maire du Teich.

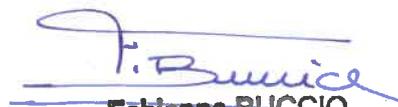
### TITRE 6 – ÉCHÉANCES ET TRANSMISSIONS À L'ADMINISTRATION

#### ARTICLE 24 : RÉCAPITULATIF DES MESURES ET ENVOIS :

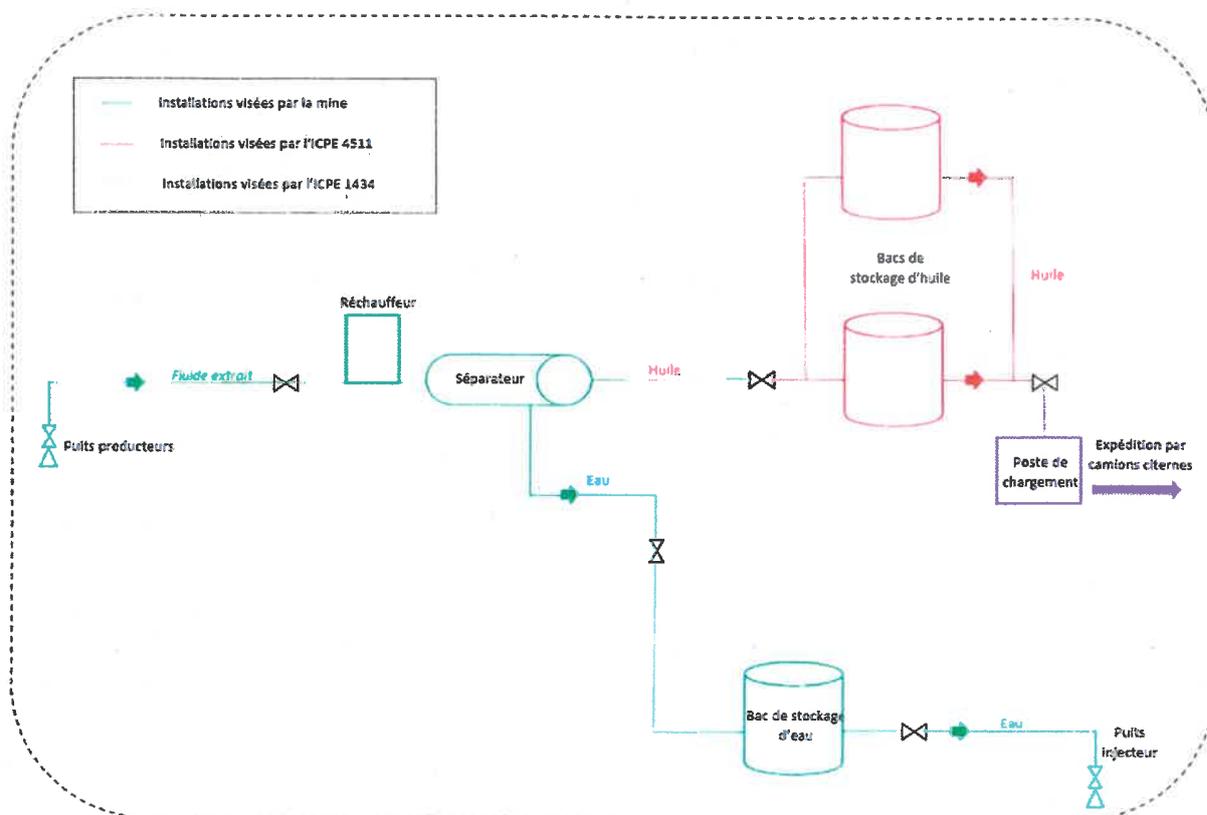
Article	Prescriptions	Échéance ou fréquence d'envoi à la DREAL
Article 4	Contact avec l'ASADFCI afin de réaliser une bande périmétrale à l'extérieur du site.	Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 14	Contrôle de la qualité des eaux pluviales	Dans un délai de 3 mois à compter du démarrage des tests puis annuellement
Article 16	Évaluation de l'impact acoustique	Dans un délai 1 mois au plus tard après le démarrage des tests
Article 17	Surveillance des eaux souterraines	Avant le démarrage des tests puis 2 fois par an (campagnes hautes eaux / basses eaux)
Article 19	Rapport de suivi mensuel des essais de production	Transmission mensuelle
Article 19	Rapport définitif d'essais de production	Dans un délai de 2 mois à compter de la fin des tests

Bordeaux, le **28 SEP. 2020**

La Préfète,

  
**Fabienne BUCCIO**

## Annexe 1 : Batteries limites Mine – ICPE



Afin d'assurer l'accessibilité des véhicules d'incendie et de secours aux bâtiments et immeubles, il convient de respecter les dispositions mentionnées ci-après :

#### ☛ Cheminement des véhicules de secours

- ▶ Les véhicules d'incendie et de secours doivent pouvoir emprunter des « voies engins » répondant aux caractéristiques énoncées dans la fiche annexe correspondante.
- ▶ Les équipements amovibles destinés à restreindre la circulation, de type barrières, bornes, potelets, etc... devront être manoeuvrables ou levés sans délai suivant les principes énoncés dans la fiche annexe (dispositif de restriction d'accès)

#### ☛ Accessibilité aux façades des bâtiments

- ▶ Les bâtiments doivent être desservis par des voies « engins » ou par des voies « échelles », en fonction de leur nature et de leur élévation (cf. tableau accessibilité aux façades). Leurs caractéristiques techniques sont énoncées dans les fiches techniques correspondantes.

Bâtiments	Configuration	Desserte	OBJECTIF
<b>« ERP »</b>  Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	Plancher bas dernier niveau ≤ à 8 m	Voie engins	Amener un véhicule de lutte à moins de 60 m de la façade principale
	Plancher bas dernier niveau > à 8 m	Voie échelles	Développer une grande échelle pour accéder aux différents niveaux.
<b>« Habitation »</b>  Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie	3 étages au plus sur RDC	Voie engins	Amener un véhicule de lutte à moins de 60 m de la façade principale
	Plus de 3 étages sur RDC 3 <sup>e</sup> famille A	Voie échelles	Développer une grande échelle pour accéder à tous logements en façade
	Plus de 3 étages sur RDC 3 <sup>e</sup> famille B	Voie engins	Amener un véhicule de lutte à moins de 50 m de la cage d'escalier
	Plancher bas dernier niveau > 28 m	Voie engins	Amener un véhicule de lutte à moins de 50 m de la cage d'escalier
<b>Autres</b>  Bureaux, bâtiments industriels ou artisanaux...  Code du travail Art R.235-4-14 Arrêté du 5 août 1992 Art.3	Plancher bas dernier niveau ≤ à 8 m	Voie engins	Amener un véhicule de lutte à moins de 60 m de la façade principale
	Plancher bas du dernier niveau > 8 m ou si la toiture dépasse 15 mètres	Voie échelles	Développer une grande échelle pour accéder aux différents niveaux

- ▶ Si l'aménagement de voies « échelles » n'est pas exigible par les règlements en vigueur, il est néanmoins recommandé pour tous les bâtiments ayant une hauteur supérieure à 8 mètres. Il permet notamment aux échelles aériennes d'accéder aux différents niveaux situés entre 8 et 28 mètres, soit pour effectuer des sauvetages de personnes, soit pour établir des moyens hydrauliques permettant de stopper des propagations de sinistre.
- ▶ Les équipements fixes anti-stationnement de types bornes, potelets, barrières...; les aménagements comprenant du mobilier urbain, plantations végétales, ne doivent pas entraver la desserte et l'accessibilité aux façades des bâtiments. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours sera consulté avant leur installation afin d'évaluer au préalable les conditions nécessaires à la mise en œuvre des moyens de secours.
- ▶ Lorsque les différents accès aux bâtiments ne sont pas immédiatement desservis par une voie « engins », une allée carrossable d'une largeur minimale de 1,80 mètre et d'une longueur maximale de 60 mètres doit permettre l'acheminement d'un dévidoir en dotation dans les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

#### ☞ Défense incendie

- ▶ Chaque bâtiment doit être défendu par un ou plusieurs hydrants normalisés\*, accessibles directement sans obstacle, situés à moins de 200 mètres, distance prise en compte par les « voies engins » et « allées dévidoir » mentionnées.

\* bouche ou poteau d'incendie de 100 mm conforme aux normes NF S 61 211 ou NF S 61 213 et NF S 62 200, susceptible de fournir un débit de 17 l/s ou 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar.

- ▶ Les hydrants assurant la défense incendie extérieure des bâtiments doivent être accessibles en permanence aux véhicules d'incendie et de secours depuis « la voie engins ». Ils sont situés à une distance de 1 à 5 mètres de la chaussée et disposent d'un volume de dégagement ou espace libre représenté par un cylindre (0,5 mètres de rayon + hauteur libre). Les bouches incendie doivent être signalées.
- ▶ Les projets éventuels de déplacement, de suppression, d'implantation d'hydrants devront être soumis pour avis au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde. Leur emplacement sera défini avec le chef du Centre d'Incendie et de Secours territorialement compétent.
- ▶ Pour les bâtiments disposant de colonnes sèches, l'orifice d'alimentation de chaque colonne sera situé à moins de 60 mètres d'un hydrant normalisé.
- ▶ Si l'implantation d'hydrants de 100 mm s'avère être impossible à réaliser, il devra être implanté une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> qui respectera les caractéristiques énoncées dans la fiche annexe correspondante.



Afin d'assurer l'accessibilité des véhicules d'incendie et de secours aux bâtiments et immeubles, il convient de respecter les dispositions mentionnées ci-après :

#### ☞ Cheminement des véhicules de secours

- ▶ Les véhicules d'incendie et de secours doivent pouvoir emprunter des « voies engins » répondant aux caractéristiques énoncées dans la fiche annexe correspondante.
- ▶ Les équipements amovibles destinés à restreindre la circulation, de type barrières, bornes, potelets, etc... devront être manoeuvrables ou levés **sans délai suivant les principes énoncés dans la fiche annexe (dispositif de restriction d'accès)**

#### ☞ Accessibilité aux façades des bâtiments

- ▶ Les bâtiments doivent être desservis par des voies « engins » ou par des voies « échelles », en fonction de leur nature et de leur élévation (cf. tableau accessibilité aux façades). Leurs caractéristiques techniques sont énoncées dans les fiches techniques correspondantes.

Bâtiments	Configuration	Desserte	OBJECTIF
<b>« ERP »</b>  Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	Plancher bas dernier niveau ≤ à 8 m	Voie engins	Amener un véhicule de lutte à moins de <b>60 m</b> de la façade principale
	Plancher bas dernier niveau > à 8 m	Voie échelles	Développer une grande échelle pour <b>accéder aux différents niveaux.</b>
<b>« Habitation »</b>  Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie	3 étages au plus sur RDC	Voie engins	Amener un véhicule de lutte à moins de <b>60 m</b> de la façade principale
	Plus de 3 étages sur RDC 3 <sup>e</sup> famille A	Voie échelles	Développer une grande échelle <b>pour accéder à tous logements en façade</b>
	Plus de 3 étages sur RDC 3 <sup>e</sup> famille B	Voie engins	Amener un véhicule de lutte à moins de <b>50 m</b> de la cage d'escalier
	Plancher bas dernier niveau > 28 m	Voie engins	Amener un véhicule de lutte à moins de <b>50 m</b> de la cage d'escalier
<b>Autres</b>  Bureaux, bâtiments industriels ou artisanaux...  Code du travail Art R.235-4-14 Arrêté du 5 août 1992 Art.3	Plancher bas dernier niveau ≤ à 8 m	Voie engins	Amener un véhicule de lutte à moins de <b>60 m</b> de la façade principale
	Plancher bas du dernier niveau > 8 m ou si la toiture dépasse 15 mètres	Voie échelles	Développer une grande échelle <b>pour accéder aux différents niveaux</b>



- ▶ Si l'aménagement de voies « échelles » n'est pas exigible par les règlements en vigueur, il est néanmoins recommandé pour tous les bâtiments ayant une hauteur supérieure à 8 mètres. Il permet notamment aux échelles aériennes d'accéder aux différents niveaux situés entre 8 et 28 mètres, soit pour effectuer des sauvetages de personnes, soit pour établir des moyens hydrauliques permettant de stopper des propagations de sinistre.
- ▶ Les équipements fixes anti-stationnement de types bornes, potelets, barrières...; les aménagements comprenant du mobilier urbain, plantations végétales, ne doivent pas entraver la desserte et l'accessibilité aux façades des bâtiments. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours sera consulté avant leur installation afin d'évaluer au préalable les conditions nécessaires à la mise en œuvre des moyens de secours.
- ▶ Lorsque les différents accès aux bâtiments ne sont pas immédiatement desservis par une voie « engins », une allée carrossable d'une largeur minimale de 1,80 mètre et d'une longueur maximale de 60 mètres doit permettre l'acheminement d'un dévidoir en dotation dans les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

#### ☞ Défense incendie

- ▶ Chaque bâtiment doit être défendu par un ou plusieurs hydrants normalisés\*, accessibles directement sans obstacle, situés à moins de 200 mètres, distance prise en compte par les « voies engins » et « allées dévidoir » mentionnées.

\* bouche ou poteau d'incendie de 100 mm conforme aux normes NF S 61 211 ou NF S 61 213 et NF S 62 200, susceptible de fournir un débit de 17 l/s ou 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar.

- ▶ Les hydrants assurant la défense incendie extérieure des bâtiments doivent être accessibles en permanence aux véhicules d'incendie et de secours depuis « la voie engins ». Ils sont situés à une distance de 1 à 5 mètres de la chaussée et disposent d'un volume de dégagement ou espace libre représenté par un cylindre (0,5 mètres de rayon + hauteur libre). Les bouches incendie doivent être signalées.
- ▶ Les projets éventuels de déplacement, de suppression, d'implantation d'hydrants devront être soumis pour avis au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde. Leur emplacement sera défini avec le chef du Centre d'Incendie et de Secours territorialement compétent.
- ▶ Pour les bâtiments disposant de colonnes sèches, l'orifice d'alimentation de chaque colonne sera situé à moins de 60 mètres d'un hydrant normalisé.
- ▶ Si l'implantation d'hydrants de 100 mm s'avère être impossible à réaliser, il devra être implanté une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> qui respectera les caractéristiques énoncées dans la fiche annexe correspondante.

### ☞ Evacuation des bâtiments

- ▶ Les issues des établissements recevant du public, des habitations et autres bâtiments doivent être libres de tout obstacle afin de permettre l'évacuation des occupants en cas de sinistre.

### ☞ Isolement par rapport aux tiers (projet de renouvellement urbain)

- ▶ Les constructions et modifications de bâtiments devront respecter les principes d'isolement par rapport aux tiers (en contigu, vis-à-vis, superposition) pour éviter la propagation de sinistres en appliquant les mesures suivantes :
  - Isolement par la distance, entre façades et toitures,
  - Isolement par la mise en œuvre de matériaux de type coupe feu ou pare-flammes de degré suffisant pour les murs, couvertures et ouvrants.

### ☞ Règles à observer pendant les travaux

Une concertation régulière sera nécessaire entre les responsables de chantier et les chefs de centres d'incendie et de secours territorialement compétents afin de concilier le bon déroulement des travaux et la continuité d'engagement des secours sur les secteurs impactés.

L'installation des chantiers devra observer les principes suivants pendant les travaux:

- Maintenir la desserte et l'accessibilité des bâtiments existants par des « voies engins » et « voies échelles ».
- Maintenir la disponibilité et l'accès aux hydrants et ressources en eau participant à la défense incendie extérieure. Les indisponibilités et déplacements seront étudiés en concertation avec le SDIS.
- Conserver une voie de passage de 3 mètres de large empruntable sur les axes prioritaires de déplacement de nos engins. Les modifications des conditions de circulation devront être communiquées au SDIS par anticipation.
- Laisser libre les issues des bâtiments pour permettre l'évacuation des occupants en cas d'incident ou de sinistre.

#### ***Incident et accident concernant le réseau Gaz***

En présence d'une fuite de gaz occasionnée sur le réseau de distribution, tous les travaux en cours seront interrompus, les personnes seront mises en sécurité à 50 mètres, le gestionnaire de réseau ou les sapeurs-pompiers seront alertés.

#### ***Interventions de nos services sur une zone de chantier***

En cas d'intervention de nos services sur une zone de chantier, le responsable fera assurer l'accueil et le guidage des unités opérationnelles se présentant sur les lieux.



## DISPOSITIFS DE RESTRICTION D'ACCÈS



Les équipements, mobiliers et dispositifs destinés à restreindre ou condamner l'accès aux véhicules ou aux personnes (voir exemples ci-contre) doivent faire l'objet d'une maintenance régulière.

Afin de permettre l'intervention des secours, ils doivent être **manoeuvrables** ou **manoeuvrés**, à tout moment et sans délais, par l'une des solutions suivantes :



**SYSTÈME D'OUVERTURE OU DE DÉVERROUILLAGE** manoeuvrable avec la clé multifonction (normée NF S61-580) en dotation des véhicules d'incendie et de secours du SDIS 33 ;



**DISPOSITIF FRAGILISÉ, SÉCABLE, ET REPÉRABLE** par les sapeurs-pompiers permettant l'ouverture ou le déverrouillage ;



**DISPOSITIF D'OUVERTURE MANUELLE OU COMMANDABLE À DISTANCE** mis en oeuvre par le gestionnaire du dispositif de restriction ou les occupants du site, sur simple demande des sapeurs-pompiers qui se présentent sur les lieux ou sur demande téléphonique du Centre de Traitement de l'Alerte (18/112)\*.

Les systèmes électriques doivent être à « sécurité positive » en cas de rupture de l'alimentation ou dysfonctionnement.

\* uniquement pour les collectivités, établissements, sites, à risques particuliers répertoriés par le SDIS 33 et disposant d'une veille permanente.



LA MISE À DISPOSITION PRÉVENTIVE DE BADGES, CLÉS, CODE D'ACCÈS SPÉCIFIQUES N'EST PAS ACCEPTÉE.

TOUTEFOIS, IL EST POSSIBLE DE COMMUNIQUER UN CODE D'ACCÈS LORS DE L'APPEL DES SECOURS (18 OU 112).



# LES OUTILS COMPATIBLES

## EN DOTATION DES VÉHICULES DU SDIS 33

### 1 LE COUPE BOULON

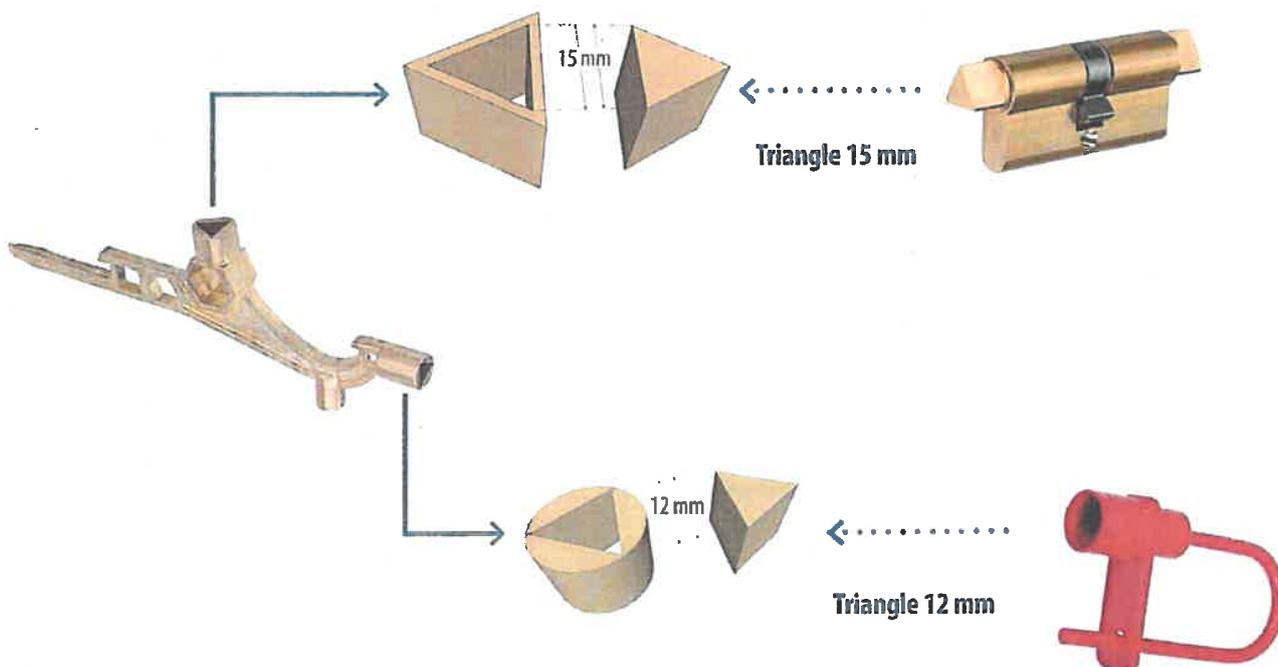


Le coupe boulon permet de sectionner un maillon de chaîne ou à défaut un cadenas d'un diamètre de 10 à 12 mm.



LA RESPONSABILITÉ DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS NE SAURAIT ÊTRE ENGAGÉE SUITE À UN RETARD DANS LE DÉPLOIEMENT DES SECOURS LIÉ À LA PRÉSENCE DE DISPOSITIFS DE RESTRICTION D'ACCÈS.

### 2 LA CLÉ MULTIFONCTION « POLYCOISE »



SDIS de la Gironde • 22 Boulevard Pierre 1er - 33081 BORDEAUX Cedex  
TÉL. 05.56.01.84.40 • Mail : [direction@sdis33.fr](mailto:direction@sdis33.fr)



**OBJET**

Elles permettent le déplacement et le stationnement des véhicules d'incendie et de secours normalisés.

**RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES**

Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ERP. (art. CO2- §1)

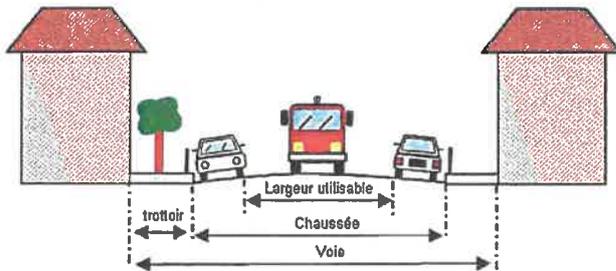
Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A).

**DISTANCE CONSTRUCTION - VOIE ENGINS**

En dehors de toute réglementation plus contraignante (ERP, habitat collectif, installations classées, etc), les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60 mètres de l'entrée de tout bâtiment.

**CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES**

La « voie engins » est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes :



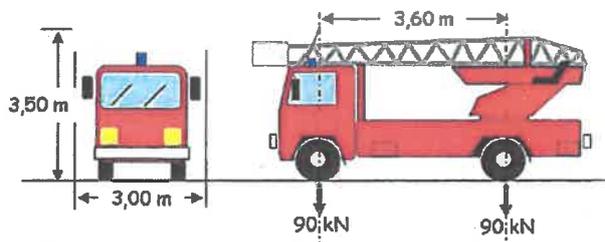
▶ **Largeur utilisable :  $\geq 3$  mètres**  
(bandes réservées au stationnement exclues)

▶ **Force portante**

- calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons
- avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum

▶ **Résistance au poinçonnement**

- 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>

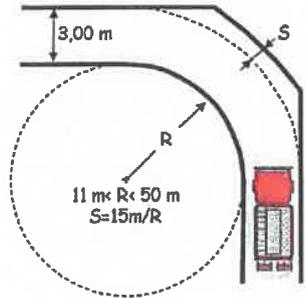


▶ **Rayon intérieur minimum de braquage :**

$R > 11$  mètres

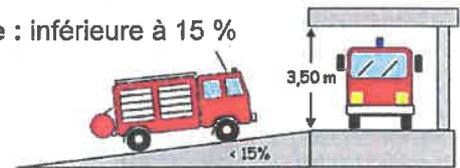
▶ **Sur largeur**

$S = 15/R$  dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



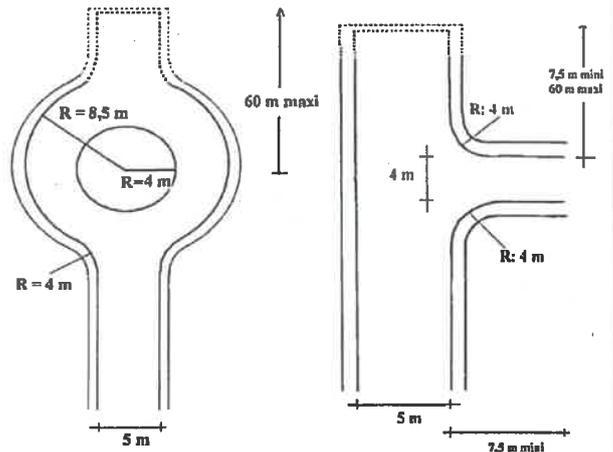
▶ **Hauteur libre de passage : 3,50 mètres**

▶ **Pente : inférieure à 15 %**

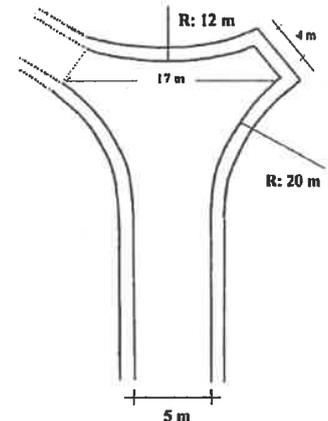


▶ **Voie en cul de sac > 60 mètres**

La voie doit permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :



Si le cul de sac ne dessert qu'un seul logement ; sa largeur minimale sera de 3 mètres et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.





**I. Généralités**

► **Objet**

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) doit permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de disposer de Points d'Eau Incendie (PEI), nécessaires à la lutte contre les incendies.



► **Cadre réglementaire**

- ◆ Le Code Général des Collectivités Territoriales précise que le Maire ou, par transfert de compétence, le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) sont chargés de la DECI.
- ◆ Le Règlement Départemental de DECI de la Gironde (RDDECI) approuvé par arrêté préfectoral du 26 juin 2017 définit le rôle des acteurs, les Points d'Eau Incendie PEI concourant à la DECI ainsi que la grille de couverture (débit, volumes, distances) en fonction de 5 niveaux de risque (très faible, faible, ordinaire, important, très important).

► **Référentiel complémentaire**

Le document technique « D9 », établi par plusieurs partenaires publics et privés (CNPP, FFSA, INESC) constitue un guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau.

► **La domanialité des Points d'Eau Incendie (PEI)**

- ◆ Les PEI publics, financés par les communes ou les EPCI, sont implantés sur le domaine public, ils participent à la défense de bâtiments publics.
- ◆ Les PEI privés sont implantés sur le domaine privé, ils participent à la défense d'enjeux privés.
- ◆ Possibilité de conventionner entre un privé et une collectivité pour qu'un PEI privé puisse avoir une vocation d'intérêt public.

N.B. : Les charges d'entretien appartiennent au propriétaire. Lorsqu'il existe une convention, la convention devra préciser de qui relève les charges d'entretien des PEI.

► **Les acteurs de la DECI**

- ◆ Les communes ou EPCI en charge du service public (SP) de DECI
- ◆ Le pouvoir de « police de DECI » qui peut être le Maire ou le Président d'un EPCI
- ◆ Les délégués du SP de DECI
- ◆ Les gestionnaires de réseau AEP d'Adduction d'Eau Potable
- ◆ Les propriétaires et gestionnaires de ressources privées
- ◆ Le SDIS utilisateur des PEI mis à sa disposition pour remplir ses missions défense incendie.

**II. Typologie des Points d'eau Incendie**

**2.1. Les PEI raccordés à un réseau d'eau sous pression**

► **Les hydrants**

**Bouches Incendie (BI)**



NFS 61211

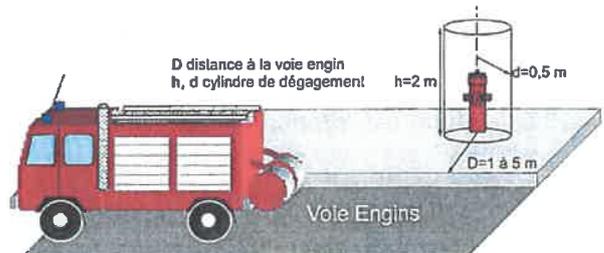
**Poteaux Incendie (PI)**



NFS 61213

Ils doivent :

- ◆ fournir un débit minimum de 30 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar (avec une pression maximum de 8 bars)
- ◆ être à 5 mètres au plus d'une « voie engins »\*
- ◆ disposer d'un volume libre de dégagement pour permettre leur mise en oeuvre
- ◆ avoir des prises orientées vers la « voie engins » pour les poteaux
- ◆ être signalés pour les bouches



\*Les caractéristiques « voie engins » sont précisées dans la fiche correspondante



► Les autres prises d'eau

Elles peuvent, à défaut d'autres PEI, participer à la DECI.

Poteaux Incendie de 70 mm

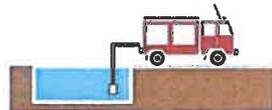


Poteaux et Prises sur réseau d'irrigation agricole



2.2. Les PEI non raccordés à un réseau sous pression

Ils constituent une capacité de 30 m<sup>3</sup> minimum. Elles doivent être desservies par une « voie engins », disposer d'une aire de manoeuvre pour permettre la mise en aspiration d'un ou plusieurs Engins Pompe.



- ◆ Points d'eau naturels, étangs, lacs, retenues, canaux, cours d'eau, mares...
- ◆ Les réserves aménagées, à l'air libre, fermées ou enterrées. Voir fiche « réserves DECI »

Si elles sont ré-alimentées en continu par un réseau d'eau sous pression, fournissant au moins 15 m<sup>3</sup>/h, leur capacité peut être diminuée, dans la limite de 30 m<sup>3</sup> (= 2 fois le débit horaire d'appoint).

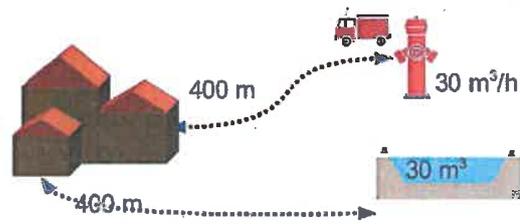
*Les piscines privées ne sont pas considérées comme des ressources dans la mesure où la pérennité de présence d'eau, de situation juridique et d'accessibilité aux engins lourds n'est pas garantie.*

III. Dimensionner la DECI à priori

Le dimensionnement de la DECI en débit, capacité, distance vis à vis des enjeux à défendre, dépend du type d'enjeu à défendre, notamment de son potentiel calorifique, et du risque de propagation.

Niveau de risque « très faible »

- Concerne les bâtiments isolés des tiers (4 m) dont la surface est inférieure à 250 m<sup>2</sup> (exception faite des ERP avec locaux, les hangars < 1000 m<sup>2</sup>)
- Disposer de 30 m<sup>3</sup> utilisables en 1 heures, à moins de 400 mètres du bâti à défendre à partir des voies de circulation, soit avec des hydrants fournissant 30m<sup>3</sup>/h pendant 1h00 ou par défaut avec une capacité de type réserve ou point d'eau naturel de 30m<sup>3</sup>, disponible et accessible en permanence .



Niveau de risque « faible »

- Concerne les exploitations agricoles dont la surface est comprise entre 250 m<sup>2</sup> et 1 000 m<sup>2</sup> (lieu de vie + exploitation), les aires d'accueil et de grands passages, les campings (tentes mobilhomes), les parcs résidentiels de loisirs (PRL), les projets d'habitats groupés (lotissements) dont la surface de plancher cumulée des habitations est < 250 m<sup>2</sup>
- Disposer de 30 m<sup>3</sup> utilisables en 1 heures, à moins de 200 mètres du risque à défendre, soit avec des hydrants fournissant 30m<sup>3</sup>/h pendant 1h00 ou par défaut avec une capacité de type réserve ou point d'eau naturel de 30 m<sup>3</sup>, disponible et accessible en permanence .

Niveau de risque « ordinaire »

- Concerne les Habitations en bande <R+1, Habitations de la 1<sup>ère</sup> famille > 250 m<sup>2</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> famille, Bâtiments historiques, grandes demeures dont la surface de plancher cumulée est < à 1 000 m<sup>2</sup>, Établissements soumis au Code du travail dont la surface non recoupée est comprise entre 250 m<sup>2</sup> et 500 m<sup>2</sup>
- Disposer de 60 m<sup>3</sup> utilisables en 2 heures, à moins de 200 mètres du bâti à défendre, soit avec des hydrants fournissant 60m<sup>3</sup>/h pendant 2h00 ou par défaut avec une capacité de type réserve ou point d'eau naturel de 120m<sup>3</sup>, disponible et accessible en permanence.

III. Niveau de risque « important »

- Concerne les zones d'activités (hors zones industrielles), Habitations 4<sup>ème</sup> famille, IGH
- Disposer de 120 m<sup>3</sup> utilisables en 2 heures, à moins de 200 mètres du bâti à défendre, soit avec des hydrants fournissant 120m<sup>3</sup>/h pendant 2h00 ou par défaut avec une capacité de type réserve ou point d'eau naturel de 240 m<sup>3</sup>, disponible et accessible en permanence.

**Niveau de risque «très important»**

- ▶ Concerne les zones industrielles
- ▶ Disposer de 180 m<sup>3</sup> utilisables en 2 heures, à moins de 200 mètres du bâti à défendre, soit avec des hydrants fournissant 180m<sup>3</sup>/h pendant 2h00 ou par défaut avec une capacité de type réserve ou point d'eau naturel de 360 m<sup>3</sup>, disponible et accessible en permanence.

**IV. LE SCHEMA COMMUNALE OU INTER - COMMUNALE DE DECI**

Élaborer à l'initiative du Maire ou du Président d'EPCI, ce document de d'analyse et de planification de la DECI vous permettra :

- ✓ de réaliser un état des lieux précis de la DECI existante
- ✓ d'établir un bilan des écarts par rapport à la règlement de DECI
- ✓ de définir des priorités d'équipements
- ✓ de corrélérer le plan d'équipements de DECI aux projets de développements urbains

La grille de DECI du règlement de DECI de la Gironde, permet de réaliser cet état des lieux de la DECI sur votre commune et de prévoir les investissements nécessaires pour répondre aux nouvelles exigences réglementaires du RDDDECI de la Gironde.

Pour tout conseil technique en matière de DECI, le SDIS de la Gironde peut vous conseiller et vous aider dans cette démarche d'élaboration du SCDECI.

**V. CONSULTATION DU SDIS**
**DECI d'un bâtiment d'une surface inférieure à 250 m<sup>2</sup> et isolé des tiers \***

Pas de consultation du SDIS de la Gironde. Les services urbanisme peuvent appliquer la grille de couverture correspondante.

**DECI concernant les projets d'habitats groupés**

Pour les projets d'habitats groupés, il est opportun de consulter le SDIS.

**DECI au stade du Certificat d'Urbanisme**

Il n'est pas opportun de consulter le SDIS à ce stade.



## Qui doit débroussailler ?

Celui qui occupe les lieux

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé doivent être effectués par le **PROPRIÉTAIRE** des constructions, terrains et installations ou son ayant droit ou le locataire non solidaire.

(Art. L. 322-3 du Code forestier).

Si besoin, le débroussaillage doit être effectué y compris sur les terrains voisins après avoir informé leurs propriétaires. Ceux-ci ne peuvent s'y opposer.

(Art. L. 322-3-1 du Code forestier).

Le non respect de cette obligation par le propriétaire peut :

- donner lieu à une amende de 30 € par m<sup>2</sup>
- engendrer une franchise supplémentaire d'assurance de 5000 € en cas de sinistre (Art. 10 de la Loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004).

## Sur un périmètre précis

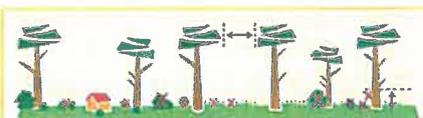
L'obligation de débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 m de terrains en nature de bois, forêts, landes, plantations ou reboisements.

(Art. L. 321-1, L. 321-6, L. 322-3 du Code forestier).



## Comment débroussailler ?

Débroussailler consiste à réduire la densité de végétation au sol et aérienne



Réduire les herbes hautes, Séparer les cimes, Élaguer certains arbres buissons, arbustes (sous bois) en densité trop importante

→ Ces travaux peuvent être assurés personnellement ou sous-traités à une entreprise.

Suivant les cas, le débroussaillage nécessite :

- une débroussailluse pour couper les herbes hautes, les buissons, les arbustes,
- une scie ou une simple hache pour les petites branches,
- une tronçonneuse.

→ Attention ! Vous devez ramasser les végétaux coupés ! Vous pouvez les évacuer en déchèterie autorisée.

NB : en région Aquitaine, la pratique d'une sylviculture professionnelle avec une intervention régulière suffit à réduire la continuité du combustible.

Renseignez-vous auprès de la mairie de votre commune.

Vous pouvez retrouver ces informations dans votre mairie, sur le site de la Préfecture de la Région Aquitaine et de la Gironde : [www.gironde.pref.gouv.fr](http://www.gironde.pref.gouv.fr) ou sur le site de la DFCI : [www.ledeuforet.org](http://www.ledeuforet.org)

Document réalisé par :



Le choix de la forêt protégée.

## Le débroussaillage

non seulement  
c'est un devoir  
mais c'est aussi  
une obligation



En tant que propriétaire d'un terrain bâti situé en Gironde, vous devez être concerné par le débroussaillage.  
Peut-être l'ignorez vous ?

Savez-vous que l'Aquitaine boisée sur 1,8 million d'hectares, est classée à haut risque feu de forêt depuis 1992 par la Commission Interdépartementale ?  
On sait aujourd'hui que de nombreux dépôts de feu pourraient être évités par simple respect des mesures de prévention.  
L'une de ces mesures OBLIGATOIRES est le débroussaillage dont les dispositions sont définies par la loi d'Orientation Forestière du 9 juillet 2001 et les règlements départementaux de protection de la forêt.

### Qu'est-ce que le débroussaillage ?

Une obligation légale

#### Définition :

Le débroussaillage consiste à éliminer l'herbier et à limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux, d'une part, en permettant une espèce de la couverture végétale et, d'autre part, en procédant à l'élagage des sujets matures ainsi qu'à l'élimination des résidus de coupes. (Art. L 322-5-3 du Code forestier).

Il s'agit donc de couper les plantes herbacées, les arbustes, élaguer les branches basses et éliminer les végétaux ainsi coupés (désherbage, ...).

### Pourquoi débroussailler ?

Pour se protéger

Le débroussaillage autour des bâtiments a pour objectif de limiter la propagation du feu, de diminuer son intensité et de faciliter la lutte :

- en créant une zone moins conductrice entre la forêt et les habitations,
- en favorisant la discontinuité du feuillage entre les arbres, et entre le sous-bois et le branchage des arbres,
- en facilitant la circulation des véhicules de sapeurs-pompiers entre les habitations et la forêt.

### Où débroussailler ?

#### Principe :

Le débroussaillage incombe à celui qui crée le risque : le propriétaire ou son ayant droit ou le locataire ou saisonnier d'un terrain bâti ou à bâtir.

Il est obligatoire dans un rayon de 50 m minimum autour des constructions. Cette obligation peut être portée à 100 m par décision motivée du maire ou préfet dans un Plan de Prévention des Risques contre les Incendies de Forêt (PPRIF).

Renseignez-vous auprès de la mairie de votre commune.



#### Exemple : obligation de débroussaillage autour des constructions

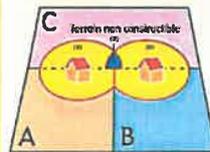


- 50 m ou 100 m aux abords des constructions
- 10 m de part et d'autre des voies privées d'accès à l'habitation

#### Cas particuliers :

Plusieurs cas de figures viennent compléter l'obligation :

##### 1) Cas des obligations de débroussaillage sur les fonds voisins :



<sup>10</sup> - A et B assument les travaux de débroussaillage dans un rayon de 50 m autour de leurs constructions.

<sup>11</sup> - A et B partagent à parts égales la charge des travaux de débroussaillage sur le terrain voisin C.

A et B présentent C qui ne peut s'appuyer aux travaux (Art. L 322-3-1 du Code forestier).

<sup>10</sup> Vous pouvez consulter les textes des lois de 1992 et de 2001 sur les sites :

Textes réglementaires en vigueur :

- Code forestier

- Arrêtés préfectoraux relatifs à la protection du feu lors de l'incendie dans les départements de la Dordogne du 04/2001, de la Gironde de 07/2005, des Landes de 07/2004, du Lot et Garonne de 12/2014

<sup>11</sup> PLU : Plan Local d'Urbanisme, <sup>12</sup> PUS : Plan d'Occupation des Sols, <sup>13</sup> ZAC : Zone d'Aménagement Concerté.

**Attention !** le débroussaillage doit être réalisé de façon continue sans tenir compte des limites de votre propriété (le feu ne s'arrête pas à votre parcelle).

##### 2) Cas des zones urbaines :

Art. L 322-3 du Code forestier.

- zone urbaine délimitée par un PLU<sup>11</sup>
- ou PUS<sup>12</sup>
- ZAC<sup>13</sup>
- lotissements
- opérations réalisées par les associations foncières urbaines

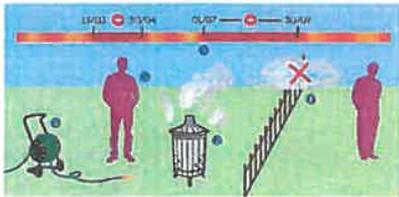
l'obligation de débroussaillage porte sur la TOTALITÉ des parcelles. Elle est à la charge de propriétaire ou son ayant droit.

Renseignez-vous auprès de la mairie de votre commune.

## Les préconisations pour les particuliers

Le demandeur doit obtenir une autorisation du Maire, qui doit s'assurer du respect des règles suivantes :

- 1 absence de risque de gêne et d'insalubrité vis-à-vis du voisinage,
- 2 utilisation d'un dispositif clos, isolé du sol, muni d'un système d'évacuation et de filtration des fumées (incinérateur de jardin),
- 3 surveillance permanente de l'opération, jusqu'à l'extinction complète du foyer,
- 4 moyens d'extinction à proximité immédiate,
- 5 respect des périodes réglementées.



En application du code de l'environnement, il est recommandé de mettre en œuvre le plus souvent possible des pratiques visant à la valorisation des déchets verts : broyage, compostage, ...



## Les interdictions

A l'exception des propriétaires et de leurs ayants droit, il est interdit à quiconque d'allumer un feu à l'intérieur et dans un périmètre de 200 m autour des bois, forêts, plantations, reboisement ainsi que landes ou triches.

En forêt :



Vous pouvez retrouver ces informations dans votre mairie, ou sur le site de la Préfecture :

[www.gironde.pref.gouv.fr](http://www.gironde.pref.gouv.fr)

ou sur le site de la DFCI :

[www.dfici-aquitaine.fr](http://www.dfici-aquitaine.fr)

Document réalisé par :

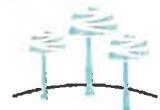
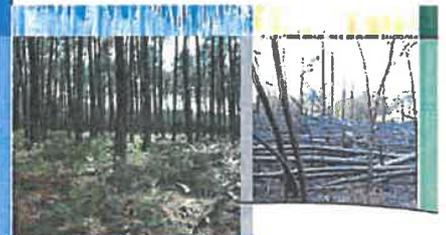


Le choix de la forêt protégée.

N°2

## Les incinérations

### Le feu, un outil dangereux



*Vous êtes situé dans une zone à risque, votre activité vous conduit à incinérer des végétaux coupés ou sur pied, une réglementation existe. Peut-être l'ignorez-vous ?*

- Savez-vous que l'Aquitaine, boisée sur 1,8 million d'hectares, est classée à haut risque feu de forêt depuis 1992 par la Commission Européenne ?
- Nous savons aujourd'hui que de nombreux départs de feu pourraient être évités par simple respect des mesures de prévention.
- Ce risque est présent sur l'ensemble du territoire départemental aux abords des forêts, prairies, broussailles...

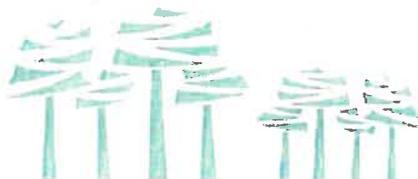


Tableau récapitulatif des périodes d'incinération

PUBLIC VISÉ	NATURE VÉGÉTAUX	RÉGLEMENTATION	PÉRIODES D'INCINÉRATION
<b>Particuliers, propriétaires et ayants droit</b> (pour leur propre compte et à titre non professionnel)	Produits d'origine végétale (taille de haies, tonde...)	Règlement sanitaire Arrêté préfectoral du 23/12/1983, article 84. Arrêté préfectoral du 11/07/05 relatif à la protection de la forêt contre l'incendie en Gironde, art 8, annexe 7.	INTERDITE, et possibilité d'éliminer en déchèterie ou possibilité de compostage.  INTERDITE du 15/03 au 30/04 et du 01/07 au 30/09
<b>Propriétaires forestiers et agricoles et ayants droit</b>	Rémanents de coupe, souches, branchage et bois morts regroupés en tas ou en andains.	Arrêté préfectoral du 11/07/05 relatif à la protection de la forêt contre l'incendie en Gironde, article 7, annexe 4.	INTERDITE du 15/03 au 30/04 et du 01/07 au 30/09  AUTORISÉE du 01/05 au 30/06 et du 01/10 au 14/03 avec déclaration municipale et autorisation du C1216 33 pour allumage

Toute incinération est interdite si la vent est à plus de 5 m/s (soit 18 km/h) ou pour les journées classées à risque "sévère", "très sévère", ou "exceptionnel".



**Particuliers pour leur propre compte et à titre non professionnel**

DECLARATION SIMPLIFIEE  
Télécharger le formulaire sur le site de la préfecture de la Gironde [www.gironde.prd.gouv.fr](http://www.gironde.prd.gouv.fr) ou sur le site de la DFCI Aquitaine : [www.dfc-aquitaine.fr](http://www.dfc-aquitaine.fr)

Demande d'autorisation à déposer uniquement dans votre mairie.



**Propriétaires forestiers et agricoles et leurs ayants droit**

Télécharger le formulaire sur le site de la préfecture de la Gironde [www.gironde.prd.gouv.fr](http://www.gironde.prd.gouv.fr) ou sur le site de la DFCI Aquitaine : [www.dfc-aquitaine.fr](http://www.dfc-aquitaine.fr)

Demande d'incinération à déposer dans votre mairie.

Toutes réglementaires en vigueur : Code rural ; Arrêté préfectoral du 11/07/05 relatif à la protection de la forêt contre l'incendie en Gironde ; Règlement sanitaire départemental Arrêté Préfectoral du 23/12/1983.

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-10-12-001

## Arrêté portant autorisation de création d'un crématorium sur le territoire de la commune de Sainte-Eulalie

*Arrêté portant autorisation de création d'un crématorium sur le territoire de la commune de  
Sainte-Eulalie.*



**Arrêté portant autorisation de création d'un crématorium  
sur le territoire de la commune de Sainte-Eulalie**

**La Préfète de la Gironde**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-40 et D.2223-99 à D.2223-109 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-24 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Sainte-Eulalie du 26 mai 2015 ouvrant une procédure de délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'un crématorium sur le territoire de la commune ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Sainte-Eulalie du 10 juillet 2017 approuvant le principe du recours à une délégation de service public, sous forme d'un contrat de concession, pour la construction et l'exploitation d'un crématorium situé rue de la Commanderie des Templiers, lieu-dit Canté-Laudet, parcelles cadastrées AE n°3, n°4, n°5 et n°6 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Sainte-Eulalie du 16 juillet 2018 approuvant le contrat de concession pour la création, le financement, la construction et l'exploitation d'un crématorium sur la commune de Sainte-Eulalie par la société des crématoriums de France, d'une durée de 25 ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 portant décision d'examen au cas par cas de ce projet de création d'un crématorium sur la commune de Sainte-Eulalie en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- VU** la demande d'autorisation de création d'un crématorium sur le territoire de la commune de Sainte-Eulalie formulée par la société des crématoriums de France, délégataire de la commune de Sainte-Eulalie, par un courrier en date du 8 janvier 2019 ;
- VU** la reconduction de cette demande d'autorisation sollicitée par la société des crématoriums de France par un courrier en date du 14 août 2019 ;
- VU** l'ordonnance en date du 21 mai 2019 par laquelle le président du tribunal administratif de Bordeaux a désigné Monsieur Claude Armand, ingénieur hydrogéologue, en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté du maire de la commune de Sainte-Eulalie du 19 juillet 2019 portant organisation d'une enquête publique, du 06 septembre 2019 au 07 octobre 2019 inclus, sur le projet de création d'un crématorium sur la commune de Sainte-Eulalie ;

**VU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur, communiqués le 02 janvier 2020 et complétant le dossier à cette date ;

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 08 octobre 2020 ;

**CONSIDERANT** l'intérêt général de ce projet compte tenu de l'augmentation de la demande globale de crémations dans le département, du nombre réduit (3) de crématoriums existants en Gironde et de l'allongement des délais de crémation, parfois au-delà des délais légaux, en raison de cette situation ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**Article premier** : La SAS « La Société des Crématoriums de France », dont le siège social est situé 150 Avenue de la Libération à Bailleul (59270), est autorisée à créer un crématorium sur le territoire de la commune de Sainte-Eulalie (33560), et plus précisément rue de la Commanderie des Templiers, lieu-dit Canté-Laudet, parcelles cadastrées AE n°3, n°4, n°5 et n°6.

**Article 2** : Le présent arrêté ne peut valoir autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme, la création du crématorium étant soumise aux autorisations requises en matière d'urbanisme.

**Article 3** : La construction et la mise en service du crématorium sont soumises aux prescriptions des articles D.2223-99 à D.2223-109 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 4** : En application de l'article L.2223-41 du Code général des collectivités territoriales, l'entreprise gestionnaire du crématorium est soumise à l'habilitation prévue à l'article L.2223-23 du même code. Elle doit donc déposer un dossier auprès de la Préfecture de la Gironde afin d'obtenir l'habilitation lui permettant d'exploiter cet équipement.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde (2 Esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex).

**Article 6** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Maire de Sainte-Eulalie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et la Société des Crématoriums de France.

Bordeaux, le **12 OCT. 2020**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
www.gironde.gouv.fr

2/2